

F Assouplissement A2
MH/EDJ/JP
726-2015

Bruxelles, le 29 avril 2015

AVIS

sur

**L'ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 MARS 2013 RELATIF
AUX ASSOUPPLISSEMENTS DES MODALITÉS D'APPLICATION DE
L'AUTOCONTRÔLE ET DE LA TRAÇABILITÉ DANS CERTAINS
ÉTABLISSEMENTS DANS LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET L'ARTICLE 25 DE
L'ARRÊTÉ ROYAL DU 13 JUILLET 2014 CONCERNANT L'HYGIENE
ALIMENTAIRE**

(approuvé par le Bureau le 10 février 2015,
entériné par le Conseil Supérieur le 29 avril 2015)

Le Conseil Supérieur des Indépendants et des PME a pris connaissance des problèmes qui se posent dans le cadre de l'application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire et de l'article 25 de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 concernant l'hygiène alimentaire.

Vu l'impact important de l'article 4 de l'arrêté ministériel et de l'article 25 de l'arrêté royal sur les entreprises du secteur de l'alimentation et de l'Horeca, le Conseil Supérieur a décidé d'émettre un avis d'initiative sur le sujet.

Après avoir consulté les commissions sectorielles n° 1 (Alimentation) et n° 8 (Horeca, Tourisme et Loisirs), le Bureau du Conseil Supérieur a émis le 10 février 2015 l'avis suivant, entériné par le Conseil Supérieur le 29 avril 2015.

POINTS DE VUE

1. Article 4

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire stipule que : *"Les établissements qui préparent ou transforment des denrées alimentaires et*

- a) ne livrent qu'au consommateur final ou*
- b) livrent au maximum 30 % de leur chiffre d'affaires dans un rayon de 80 km à d'autres établissements ou*
- c) approvisionnent au maximum deux établissements qui satisfont aux points a) et b) et qui appartiennent au même opérateur que celui qui livre, doivent appliquer au minimum les BPH ainsi que le système HACCP assoupli".*

Le Conseil Supérieur constate que deux problèmes se posent dans le cadre de l'application de cet article. Ces problèmes sont explicités ci-dessous.

1.1. Interprétation du terme "ou" à l'article 4, b)

Le Conseil Supérieur signale que le terme "ou" dans la réglementation impose des limitations aux opérateurs lorsqu'ils livrent leurs denrées alimentaires à d'autres établissements et lorsqu'ils les livrent dans leurs propres établissements.

Par l'utilisation du terme "ou" à l'article 4 b) de l'arrêté ministériel, il faut entendre que le chiffre d'affaires réalisé dans deux établissements (cf. article 4, c) appartenant au même opérateur est seul pris en compte dans le calcul de la livraison maximale des 30% aux autres établissements (cf. article 4, b).

Le Conseil Supérieur demande d'adapter le texte de manière à ce que le chiffre d'affaires réalisé dans les "propres" établissements ne soit pas inclus dans les 30% du chiffre d'affaires couvrant les livraisons aux autres établissements. Les opérateurs qui vendent maximum 30% de leur chiffre d'affaires à d'autres établissements dans un rayon de 80 km devraient être autorisés à effectuer de manière illimitée des livraisons à deux de leurs propres établissements.

L'objectif doit être que le texte de cette phrase soit interprété de manière à ce que les livraisons entre trois "propres" établissements soient autorisées de façon illimitée. En d'autres termes, les trois "propres" établissements doivent avoir la possibilité d'effectuer des livraisons les uns aux autres sans limitation. De plus, un point de vente doit avoir la faculté d'effectuer des livraisons à concurrence de 30% de son chiffre d'affaires à un autre établissement dans un rayon de 80 km.

1.2. Interprétation des termes "même opérateur" à l'article 4, c)

Le Conseil Supérieur estime que la notion de "même opérateur" doit être mieux définie. Pour l'application de cette disposition, il faut entendre sous le terme d'"opérateur" une entreprise telle que définie à l'article 4 de la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets-entreprises agréés et portant diverses dispositions. Par "deux établissements qui appartiennent au même opérateur", il faut donc entendre deux établissements qui ont entre autres la même personnalité juridique ou appartiennent à la même personne physique ou la même association.

Vu la rédaction actuelle de l'article 4, c), les "propres" établissements doivent avoir le même numéro d'entreprise pour que l'on puisse appliquer au minimum les BPH ainsi que le système HACCP assoupli. Certains "propres" établissements n'ont toutefois pas le même numéro d'entreprise pour des raisons comptables, fiscales ou autres.

La notion de "même opérateur" doit donc être mieux définie si l'on veut résoudre le problème susmentionné. Le Conseil Supérieur propose que l'on modifie cette disposition dans le sens où les deux établissements doivent appartenir au "même opérateur" ou "opérateur lié". Il faut également déterminer à quel critère l'"opérateur lié" doit répondre.

Le Conseil Supérieur demande que la notion d'"opérateur lié" soit comprise comme étant :

- 1° "au moins une personne (entre autres un représentant permanent personne morale, un gérant, un administrateur, un mandataire) qui a en charge la gestion de l'entreprise et participe comme personne dirigeante à la gestion d'autres établissements ou
- 2° le siège social des entreprises qui se trouve à la même adresse".

En ce qui concerne le premier critère, lorsqu'un gérant (ou un représentant permanent personne morale, un administrateur, un mandataire,...) d'une entreprise (personne juridique, personne physique, ...) est également gérant (ou un représentant permanent personne morale, un administrateur, un mandataire,...) dans une autre entreprise (personne juridique, personne physique, ...), il faut que l'entreprise en question, si elle remplit les conditions de l'article 4 de l'arrêté ministériel, puisse effectuer des livraisons aussi bien à un établissement appartenant à cette même entreprise qu'à un établissement faisant partie de l'autre entreprise. On résoudrait ainsi le problème des établissements de l'opérateur qui doivent tous porter le même numéro d'entreprise.

S'il y a plusieurs personnes dirigeantes dans une entreprise, il suffit qu'une de ces personnes seulement exerce une fonction dirigeante dans les autres entreprises pour qu'on puisse parler d'une unité.

Le deuxième critère signifie que si des entreprises ont le même siège social, elles doivent être considérées comme liées.

Ces deux données pourraient être contrôlées via une recherche sur le site "Banque-Carrefour des Entreprises Public Search".

1.3. Proposition du Conseil Supérieur

Le Conseil Supérieur propose de résoudre les problèmes susmentionnés en modifiant l'article 4 de l'arrêté ministériel comme suit :

"Les établissements qui préparent ou transforment des denrées alimentaires doivent au moins appliquer le BPH ainsi que le système HACCP assoupli s'ils satisfont au moins à une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) ils ne livrent qu'au consommateur final;*
- b) ils livrent au maximum 30 % de leur chiffre d'affaires dans un rayon de 80 km à d'autres établissements;*
- c) ils approvisionnent au maximum deux établissements qui appartiennent au même opérateur **ou opérateur lié** que celui qui livre".*

Il propose également de mentionner à l'article 1^{er}, § 1^{er} qu'il s'agit d'un "opérateur lié" lorsque :

- 1° "au moins une personne (entre autres un représentant permanent personne morale, un gérant, un administrateur, un mandataire) qui a en charge la gestion de l'entreprise participe à la gestion d'autres entreprises ou*
- 2° le siège social des entreprises se trouve à la même adresse".*

2. Application uniforme

2.1 Article 25 de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires

Le Conseil Supérieur demande d'adapter l'article 25 de cet arrêté royal à la proposition qu'il a formulée au sujet de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2013, de manière à ce que des critères uniformes soient appliqués dans ces deux dispositions réglementaires.

L'article 25 de l'arrêté royal stipule que :

"La livraison de denrées alimentaires d'origine animale d'un établissement de vente au détail à d'autres établissements de vente au détail est considérée comme activité marginale, locale et restreinte au sens de l'article 1^{er} 5, b) ii, du Règlement n° 853/2004 :

- 1° lorsque la quantité livrée annuellement à d'autres établissements de vente au détail n'excède pas 30% du chiffre d'affaires de la production annuelle totale de denrées alimentaires d'origine animale et les établissements de vente au détail approvisionnés sont situés dans un rayon de 80 km ou*
- 2° lorsque celle-ci concerne au maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km et qui appartiennent au même opérateur que celui qui livre. Dans les établissements de vente au détail approvisionnés, ces denrées alimentaires d'origine animale ne peuvent être livrées ou vendues que sur place et au consommateur final".*

2.2 Proposition du Conseil Supérieur

Le Conseil Supérieur propose de modifier cet article comme suit :

*"La livraison de denrées alimentaires d'origine animale d'un établissement de vente au détail à d'autres établissements de vente au détail est considérée comme activité marginale, locale et restreinte au sens de l'article 1^{er} 5, b) ii, du Règlement n° 853/2004 **si la livraison satisfait au moins à une ou plusieurs des conditions suivantes :***

- 1° *lorsque la quantité livrée annuellement à d'autres établissements de vente au détail n'excède pas 30% du chiffre d'affaires de la production annuelle totale de denrées alimentaires d'origine animale et les établissements de vente au détail approvisionnés sont situés dans un rayon de 80 km;*
- 2° *lorsque celle-ci concerne au maximum deux établissements de vente au détail situés dans un rayon de 80 km et qui appartiennent au même opérateur **ou opérateur lié** que celui qui livre".*

Selon le Conseil Supérieur, la phrase "*Dans les établissements de vente au détail approvisionnés, ces denrées alimentaires d'origine animale ne peuvent être livrées ou vendues que sur place et au consommateur final*" doit être supprimée puisque cela constitue une charge inutile pour les opérateurs qui livrent des produits d'origine animale.

L'article 2 de l'arrêté royal doit reprendre la même définition des personnes liées, à savoir qu'on ne peut parler que d'un opérateur lié lorsque :

- 1° *"au moins une personne (entre autres un représentant permanent personne morale, un gérant, un administrateur, un mandataire) qui a en charge la gestion de l'entreprise participe à la gestion d'autres entreprises ou*
- 2° *le siège social des entreprises se trouve à la même adresse".*

CONCLUSION

Le Conseil Supérieur met en évidence deux problèmes particuliers concernant l'application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire.

D'une part, il remarque que, dans l'article 4, b) de l'arrêté ministériel, le terme "ou" limite les possibilités des opérateurs lorsqu'ils veulent effectuer des livraisons de denrées alimentaires à d'autres établissements ou assurer l'approvisionnement de leurs propres établissements. D'autre part, il tient à signaler que les termes "même opérateur" devraient être mieux définis. Le Conseil Supérieur formule dans le présent avis une proposition concrète qui apporte une réponse à ces deux problèmes.

En outre, il demande d'adapter l'article 25 de l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires afin que des critères uniformes soient utilisés dans ces deux dispositions réglementaires.
